



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-sixième session**

Genève, 30 novembre-9 décembre 2009

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type  
sur le transport des marchandises dangereuses****Combustibles contenus dans les machines  
ou dans les matériels****Communication de l'expert du Royaume-Uni<sup>1</sup>****Introduction**

1. Le Sous-Comité se souviendra peut-être que l'expert du Royaume-Uni a présenté à la trente-cinquième session un document informel INF.10 où étaient décrits en grandes lignes les problèmes que lui posait le transport des machines contenant d'importantes quantités de combustibles. Le Royaume-Uni y avait inséré l'extrait d'un document semblable, qu'il avait présenté à la Réunion commune RID/ADR/ADN en mars 2009 et où étaient soulignés les problèmes que cela posait pour les transports routier et ferroviaire. Il estimait que certains expéditeurs profitaient peut-être de la formulation de l'exemption au 1.1.3.1 b) du RID/ADR/ADN pour transporter de grandes quantités de combustibles n'entrant pas dans le champ d'application des règlements. Dans le document informel qu'il a présenté au Sous-Comité en juillet, l'expert du Royaume-Uni avait laissé entendre qu'il s'agissait éventuellement d'un problème multimodal et il a demandé au Sous-Comité de donner son avis. Il remercie l'expert du Canada de lui avoir donné des détails concernant la démarche adoptée par les autorités canadiennes à cet égard.

2. Il a été relevé à la dernière session que des matières autres que des combustibles étaient transportées dans des machines. Le Royaume-Uni est toutefois convaincu qu'il conviendrait, avant d'aborder d'autres matières, d'examiner l'utilisation des combustibles.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 d) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

Ci-après figurent les projets de proposition élaborés par l'expert du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni ne prétend pas que ces propositions sont suffisamment mûres pour être adoptées maintenant mais il accueillerait favorablement les vues d'autres experts, sur la question de savoir si ces propositions allaient dans la bonne direction. En se fondant sur la réponse du Sous-Comité, l'expert du Royaume-Uni espère poursuivre l'élaboration de propositions et y incorporer les informations appropriées des autres experts, afin que le texte soit prêt pour adoption au cours de la présente période biennale.

## Proposition

3. Ajouter une nouvelle disposition spéciale XXX en regard des n<sup>os</sup> ONU 1202, 1203, 1223, 1863 et 3475.
4. Ajouter la disposition spéciale suivante dans le chapitre 3.3:  
«XXX Lorsque elles sont contenues dans des machines ou des matériels en quantités qui excèdent celles qui sont indiquées dans la colonne 7 a) de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 et qu'elles sont transportées en tant que charge destinée au fonctionnement de la machine ou du matériel, les matières affectées aux n<sup>os</sup> ONU 1202, 1203, 1223, 1863 et 3475 sont soumises aux conditions suivantes:
  - a) Toute valve ou ouverture entre la machine ou le matériel et la citerne qui y est placée ou y est fixée doit être fermée pendant le transport;
  - b) La machine ou le matériel doivent être chargés et orientés de manière à éviter la fuite accidentelle du combustible et être arrimés par des moyens appropriés capables de retenir la machine ou le matériel et d'éviter tout mouvement pendant le transport qui pourrait modifier leur orientation ou les endommager;
  - c) Lorsque la contenance de la citerne à combustible est supérieure à [500 l] [1 000 l] [1 500 l], elle doit figurer sur une [étiquette] [plaque-étiquette] apposée sur [deux côtés opposés] [les quatre côtés] conformément au [5.2.1.4] [5.3.1.2] [et les documents de transport doivent les accompagner].».
5. Amendements corollaires au deuxième paragraphe de la disposition spéciale 301:  
Ajouter la phrase suivante au début du deuxième paragraphe:  
«Ce paragraphe ne s'applique pas aux n<sup>os</sup> ONU 1202, 1203, 1223, 1863 et 3475.».